

DECRET n° 89-32/du 7 mars 1989 modifiant le décret n° 88-193 du 19 décembre 1988, portant restructuration du gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 17 et 20 de la constitution;

D E C R E T E :

Article premier — Le paragraphe 3 de l'article 1er du décret n° 88-193 du 19 décembre 1988 portant restructuration du gouvernement est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

Le ministère de la justice est provisoirement rattaché au ministère de l'intérieur et de la sécurité.

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 mars 1989
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 89-33 du 8 mars 1989 fixant le traitement du directeur général de la C.N.S.S.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport du ministre du travail et de la fonction publique;

Vu la constitution;

— **Vu l'ordonnance 39/73 du 12/11/73 portant code de sécurité sociale;**

— **Vu le décret n° 74/184/PR du 20/12/74 portant statut général des organismes para-administratifs;**

— **Vu le décret n° 82-53 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la C.N.S.S.;**

— **Vu l'arrêté conjoint n° 550 bis/MF/FP/T/MFE du 3 mai 1976 portant statut particulier du personnel de la C.N.S.S.;**

Le conseil des ministres entendu;

D E C R E T E :

Article premier — Le traitement du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale comprend:

- a) — un salaire de base brut mensuel;
- b) — des indemnités mensuelles de fonction, de logement et de représentation.

Art. 2 — Les montants des différentes rubriques du traitement du directeur général sont fixés comme suit:

- a) — salaire de base brut 300.000 F
- b) — INDEMNITES:
 - 1 — Indemnités de fonctions 20.000 F
 - 2 — Indemnités de logement 45.000 F
 - 3 — Indemnités de représentation 150.000 F

Art. 3 — Le présent décret sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 mars 1989
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 89-34 du 10 mars 1989 instituant des indemnités de risques et de vol aux hôtesse de l'air en service à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République togolaise;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 68-137/MFP du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités;

Vu le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137/PR/MFP du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction;

Le conseil des ministres entendu;

D E C R E T E :

Article premier — Il est alloué aux hôtesse de l'air affectées à l'avion de commandement du chef de l'Etat, une indemnité mensuelle de risque et de vol.

Art. 2 — Le taux de cette indemnité est fixé à vingt cinq mille (25.000) francs.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 mars 1989
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET n° 89-35 du 13 mars 1989 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du royaume de Belgique et un représentant permanent du Togo auprès de la C.E.E. à Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 15 de la constitution.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Agbénou Assiongbon, précédemment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du royaume de Belgique et représentant permanent du Togo auprès de la C.E.E..

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 mars 1989
Général GNASSINGBE EYADEMA